

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-17-000915-087

DATE : 10 juillet 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

STRUCTURE LAFERTÉ INC.

Demanderesse/Défenderesse reconventionnelle

c.

COSOLTEC INC.

Défenderesse/Demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR REJET

[1] La demanderesse Structure Laferté inc. (« Laferté ») réclame le rejet immédiat de la défense et demande reconventionnelle de Cosoltec inc. (« Cosoltec »).

[2] Laferté reproche à Cosoltec de ne pas avoir tenu adéquatement les 96 engagements pris durant l'interrogatoire après défense de la représentante de Cosoltec, les 15 et 16 décembre 2008.

A. LE CONTEXTE

[3] Cosoltec est entrepreneur général pour la construction de 78 logements au 2100, rue Viau, à Montréal. Le client est Les Habitations Loge-accès inc.

[4] Le 8 août 2007, Cosoltec conclut un contrat de sous-traitance¹ de 314 647 \$ avec Laferté qui, agissant à titre de fournisseur de matériaux, s'engage à livrer des éléments de structure préfabriqués, principalement des poutres, poutrelles et fermes de toit.

[5] Le 13 juin 2008, considérant avoir livré tous les matériaux prévus, Laferté réclame en justice un solde impayé de 168 222,15 \$ et des dommages-intérêts liquidés de 25 233,32 \$.

[6] Le 16 octobre 2008, Cosoltec produit sa défense et demande reconventionnelle de 135 361,12 \$.

[7] Cosoltec allègue essentiellement que Laferté a causé des retards de chantier (totalisant 48 jours), par livraison tardive des matériaux et par omission de fournir aux installateurs les plans de montage et les dessins techniques. Cosoltec réclame également le coût de travaux correctifs, principalement pour faire retirer des baguettes d'aspenite installées sans que ce soit prévu au contrat ou sur les plans.

[8] Les 15 et 16 décembre 2008, l'avocat de Laferté interroge après défense Madame Catherine Wasilkowski, chargée de projets chez Cosoltec et responsable du chantier de la rue Viau.

[9] Mme Wasilkowski est assistée de l'avocate de Cosoltec.

[10] Au total durant les deux jours de l'interrogatoire, cette avocate prend 96 engagements (dont 22 sous objection).

[11] Le 10 février 2009, Laferté produit une requête pour faire trancher les objections. Les 22 objections sont tranchées à l'audience du 9 juin 2009, et les engagements correspondants suivent depuis un cheminement distinct.

[12] Le 10 février 2009 également, Laferté demande de reporter certaines échéances de l'entente sur le déroulement de l'instance, notamment pour fixer au 27 février 2009 la date ultime pour la tenue des engagements n'ayant soulevé aucune objection. Le juge Dubois accorde cette demande le 12 février 2009.

[13] Le 1^{er} mai 2009, Laferté se plaint que Cosoltec n'a pas encore tenu quelque engagement, et réclame en conséquence le rejet de la défense et demande reconventionnelle.

¹ Pièce P-3/D-1.

[14] Saisi de cette requête le 14 mai 2009, le juge Chabot décrète ce qui suit :

Remise accordée au 11 juin 2009.

Les engagements souscrits devront être transmis d'ici le 29 mai 2009, 17 h, péremptoirement.

Si un engagement ne peut être fourni, (il faudra fournir²) un affidavit du représentant de la partie justifiant la raison pour laquelle il ne peut fournir cet engagement.

Le Tribunal reporte la requête au rôle de pratique du 11 juin 2009³.

[15] Le 29 mai 2009, Mme Wasilkowski produit deux cartables regroupant les écrits en tenue des engagements. On note ceci :

- aucun renseignement n'est fourni quant aux 22 engagements au sujet desquels une objection n'a pas encore été débattue;
- quant à certains engagements, Mme Wasilkowski affirme dans son affidavit que les documents sont inexistant, ne sont pas en possession de Cosoltec, sont archivés chez Cosoltec mais jusque là introuvables, ou sont en possession de Laferté elle-même;
- par ailleurs, on retrouve à l'onglet correspondant du cartable, certains documents ou renseignements censés répondre aux engagements.

[16] À l'audience du 9 juin 2009, Laferté considère que les engagements suivants ne sont plus problématiques :

- quant au 15 décembre 2008, les engagements n^{os} 1, 3 à 6, 14, 16, 25, 28, 29, 31, 33, 35, 38 à 41, 43 à 46;
- quant au 16 décembre 2008, les engagements n^{os} 1, 3 à 8, 10, 11, 13 à 17, 21, 22, 25, 27, 29, 31 à 35, 37 à 39, 43.

[17] Donc, en début d'audience, 49 engagements sont considérés tenus par Cosoltec; 22 sont encore sous objection. Il en reste 30 qui sont litigieux selon Laferté.

² Ajouté pour meilleure compréhension.

³ Les parties conviennent ultérieurement de procéder le 9 juin 2009.

B. LE CADRE JURIDIQUE

a) Les anciennes règles procédurales

[18] La requête pour rejet invoque l'article 75.1 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. »), dont voici le texte :

Art. 75.1 En tout état de cause, le tribunal peut, sur requête, rejeter une action ou une procédure si un interrogatoire tenu en vertu du présent code démontre que l'action ou la procédure est frivole ou manifestement mal fondée pour un motif autre que ceux que prévoit l'article 165 ou si la partie qui a intenté l'action ou produit la procédure refuse de se soumettre à un tel interrogatoire.

Si la procédure ainsi rejetée est une défense, le défendeur est forclos de plaider.

[19] À l'audience du 11 juin 2009, le débat porte sur l'application de cette disposition. Laferté plaide que l'attitude dilatoire, désinvolte et non-coopérative de Cosoltec constitue un refus de se soumettre à l'interrogatoire après défense. Cosoltec invoque la survenance de contretemps au sein de l'entreprise, le retard de Laferté à tenir ses propres engagements découlant d'un précédent interrogatoire et l'attitude belliqueuse des avocats de Laferté qui se présentent en Cour le 9 juin 2009 sans avoir réagi autrement aux cartables produits le 29 mai 2009.

[20] La jurisprudence a balisé l'application de l'article 75.1 C.p.c. dans les cas où le témoin se soumet à l'interrogatoire, mais tarde à, ou fait défaut de, tenir des engagements auxquels lui ou son avocat souscrit durant l'interrogatoire.

[21] La situation juridique est beaucoup plus claire quand le Tribunal est intervenu subséquemment à l'interrogatoire, pour ordonner à une partie de tenir ses engagements. On est dès lors en présence d'une ordonnance judiciaire et non plus seulement d'une déclaration unilatérale d'un avocat⁴.

[22] En l'espèce, le juge Chabot a prononcé telle ordonnance le 14 mai 2009.

[23] Les tribunaux appliquent alors, par analogie, l'article 169 C.p.c.⁵ :

Art.169. Lorsque le jugement qui accueille une requête sur un des moyens prévus à l'article 168 enjoint au demandeur de faire un acte dans un délai imparti et que celui-ci fait défaut de s'y conformer, le défendeur peut, dès l'expiration du délai, obtenir le rejet de la demande ou la radiation des allégations concernées.

⁴ D. FERLAND et B. EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e édition, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 201; P. TESSIER et M. DUPUIS, « La preuve avant procès », *Preuve et procédure*, Collection de droit 2008-2009, vol. 2, Éditions Yvon Blais, p. 345; *Société Robader Itée c. Banque Nationale du Canada*, [1997] R.J.Q. 2923 (C.A.); *Gicquel c. Syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété divise*, [1996] R.D.J. 584 (C.A.).

⁵ Arrêt *Gicquel*, précité.

[24] Les tribunaux peuvent permettre à la partie qui avait pris les engagements, de s'en faire dégager en démontrant que certains sont impossibles à tenir⁶.

[25] La prudence est de mise car le rejet de l'acte de procédure est la sanction la plus draconienne, qui ne doit être imposée que dans les cas les plus graves⁷. Notamment, il en est ainsi quand l'inexistence du document n'est pas démontrée, mais qu'on doit soupçonner que l'omission de le produire relève de la négligence, de l'insouciance ou, plus sérieusement, d'une volonté de faire en sorte que la partie adverse n'y accède pas⁸.

[26] Le niveau de gravité s'analyse objectivement en appréciant :

notamment, la nature des engagements souscrits, les motifs pour lesquels deux⁹ d'entre eux n'ont pas été respectés, le nombre d'engagements respectés par rapport à ceux qui ne l'ont pas été...¹⁰

[27] En cas de gravité moindre, le tribunal doit envisager des remèdes moins draconiens que le rejet de l'acte de procédure, dont :

- l'ordre de fournir des précisions plus complètes¹¹;
- la radiation des allégations concernées¹².

b) Les nouvelles règles procédurales

[28] Le 3 juin 2009, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*¹³ (« la loi modificative »).

[29] Le lieutenant-gouverneur a apposé sa sanction le 4 juin 2009.

[30] L'article 8 de la loi modificative édicte son entrée en vigueur le 4 juin 2009.

⁶ *Idem*.

⁷ *Centre hospitalier universitaire de Québec c. St-Côme Chirurgie S.A.R.L.*, J.E. 2004-246 (C.A.); (arrêt « CHUQ »); *Legault c. Gagné*, [1988] R.D.J. 196 (C.A.); *Brown c. Centre d'achats Boisbriand inc.*, J.E. 91-457 (C.A.).

⁸ *Ellesse International Trade Ltd. c. Groupe Giroux Maçonnex inc.*, AZ-04019014 (C.A.).

⁹ Le Tribunal souligne le mot « deux » pour attirer l'attention sur le faible nombre d'engagements non tenus dans l'affaire CHUQ.

¹⁰ Arrêt CHUQ, précité.

¹¹ Arrêt *Gicquel*, précité; *Gypsy Jean Co. Ltd. c. Promotion Industrial del Balsas S.A. de C.V. Mexico*, (1983) R.D.J. 202 (C.A.); *V. c. R.*, (1972) R.P. 26 (C.A.); *Kogan c. Montreal Trust Company*, (1968) R.P. 356 (C.A.); *Samarac Corporation Ltd. c. Gapa Investments Ltd.*, 2004 CanLII32229 (C.S.).

¹² Art. 169 C.p.c.

¹³ L.Q. 2009, c.12.

[31] L'article 75.1 *C.p.c.* est abrogé¹⁴. L'article 169 *C.p.c.* est intouché.

[32] La loi modificative confère aux tribunaux des pouvoirs plus explicites pour sanctionner un acte de procédure abusif ou plus largement, le comportement abusif d'une partie.

[33] Le législateur décrit, au nouvel article 54.1 *C.p.c.*, ce en quoi consiste l'abus :

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[34] L'emploi de l'adverbe « notamment » indique que l'abus n'est pas nécessairement lié à des atteintes à la liberté d'expression¹⁵.

[35] Le nouvel article 54.2 *C.p.c.* opère un renversement du fardeau de la preuve dès qu'une partie établit qu'un geste d'abus la vise. La partie qui a posé ce geste doit alors démontrer que celui-ci « n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit ».

[36] Si un abus est constaté, les nouveaux articles 54.3 et 54.4 *C.p.c.* énumèrent la panoplie des principaux remèdes dont le tribunal dispose :

- rejeter la demande ou l'acte de procédure;
- supprimer une conclusion;
- exiger la modification d'une conclusion;
- refuser un interrogatoire ou y mettre fin;
- annuler la convocation d'un témoin;
- assujettir à des conditions la poursuite de la demande ou de l'acte de procédure;
- requérir des engagements visant la bonne marche de l'instance;
- suspendre l'instance;
- recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;

¹⁴ Article 3 de la loi modificative.

¹⁵ La loi modificative régit donc des situations plus vastes que la problématique des SLAPP (*strategic lawsuits against public participation*).

- ordonner le remboursement d'une provision pour frais;
- condamner au paiement de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs.

[37] Les six derniers remèdes sont disponibles si l'abus, sans être prouvé définitivement, est néanmoins apparent (deuxième alinéa de l'article 54.3 C.p.c.).

[38] Somme toute, si une partie est trouvée en situation d'abus au moment de tenir des engagements, elle s'expose à une gamme de sanctions élargie, parmi lesquelles on retrouve :

- le rejet de son acte de procédure;
- la suppression d'une conclusion (ainsi que des allégations correspondantes et qui y donnent ouverture, selon la terminologie de l'article 169 C.p.c.);
- l'imposition de conditions et d'engagements.

[39] Sauf erreur, le mot « engagement » se retrouve inscrit pour la première fois au *Code de procédure civile*. Le législateur prend acte que les plaideurs utilisent couramment cet important outil de travail.

[40] Lors de l'audience du 9 juin 2009, nulle référence n'a été faite à la loi modificative entrée en vigueur cinq jours plus tôt. Pour cette raison, le Tribunal a écrit aux avocats pour requérir une argumentation écrite complémentaire pour le 25 juin 2009.

[41] L'avocate de Cosoltec plaide principalement que la loi modificative est inapplicable car elle ne vise qu'à contrer les SLAPP, situation sans rapport avec le présent litige.

[42] L'avocate ajoute que l'article 75.1 C.p.c. est abrogé, de sorte qu'aucune disposition législative ne permet au Tribunal d'accueillir la requête pour rejet.

[43] L'avocat de Laferté considère lui aussi que la loi modificative est inapplicable au cas d'espèce, car ce serait donner un effet rétroactif à un amendement législatif, ce que le législateur n'a pas édicté en l'espèce.

[44] L'avocat de Laferté invoque plutôt les droits acquis découlant du défaut de se soumettre à l'ordonnance judiciaire fixant l'échéance au 29 mai 2009, défaut cristallisé à cette date et donc avant le 4 juin 2009.

[45] L'avocat de Laferté réclame donc l'application de l'article 75.1 C.p.c., « la seule sanction applicable » étant le rejet de la défense et demande reconventionnelle.

[46] Subsidiairement, l'avocat de Laferté plaide que l'application de la loi modificative mènerait à la même sanction, soit le rejet.

[47] Les prétentions des parties obligent à analyser le droit transitoire.

c) Le droit transitoire

[48] Répétons-le, la loi modificative entre en vigueur le 4 juin 2009¹⁶.

[49] Son article 6 édicte ce qui suit :

6. Le caractère abusif des demandes en justice et des actes de procédure introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi est décidé suivant les règles nouvelles. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 54.2 et l'article 54.6 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), édictés par l'article 2 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux demandes introduites ou aux actes faits après le 4 juillet 2009.

[50] Cette disposition exprime la volonté du législateur que les règles nouvelles s'appliquent généralement dès le 4 juin 2009, même s'il s'agit d'apprécier le caractère abusif ou non de demandes en justice ou d'actes de procédure produits au dossier de la Cour avant cette date.

[51] Le législateur ne prévoit d'exceptions explicites qu'en ce qui concerne le nouveau moyen préliminaire (deuxième alinéa de l'article 54.2 *C.p.c.*) et la responsabilité personnelle des administrateurs et dirigeants d'une personne morale ou des administrateurs du bien d'autrui (article 54.6 *C.p.c.*). Dans ces cas, la loi modificative n'a d'effet que pour les demandes en justice et actes de procédure faits après le 4 juillet 2009.

[52] Avec respect, c'est à tort que Laferté discerne une exception implicite dans un cas où la date ultime pour tenir les engagements (fixée par ordonnance judiciaire) passe sans que ceux-ci soient tous tenus adéquatement.

[53] La logique interne du *Code de procédure civile* découle de l'article 398, qui prévoit l'interrogatoire après défense de chaque partie au litige, « pour y être interrogée sur tous les faits se rapportant au litige ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant au litige ».

[54] L'interrogatoire est l'accessoire du principal, celui-ci étant l'acte de procédure par lequel une partie (le demandeur, le défendeur, le mis-en-cause, l'intervenant) énonce ses allégations et les conclusions recherchées.

¹⁶ Article 8.

[55] À moins que le tribunal prohibe la tenue de l'interrogatoire, la partie doit s'y soumettre sur demande de la partie adverse et collaborer adéquatement, sous peine de sanction, allant jusqu'au rejet de son acte de procédure.

[56] Les engagements sont monnaie courante lors des interrogatoires préalables.

[57] En effet, il arrive souvent qu'un témoin ignore la réponse à une question ou n'a pas en sa possession immédiate un écrit se rapportant au litige¹⁷. Ce témoin ou son avocat exprime alors l'engagement de procéder aux vérifications raisonnables et à transmettre diligemment le renseignement ou le document manquant.

[58] Tel que discuté à la prochaine section de ce jugement, la tenue diligente des engagements est essentielle au bon déroulement de l'instance.

[59] À ce stade, il suffit de constater que la tenue d'un engagement s'inscrit dans le cadre d'un interrogatoire, lui-même inextricablement lié à l'acte de procédure de la partie interrogée.

[60] Par conséquent, lors du débat en salle d'audience le 9 juin 2009, et au moment de prononcer ce jugement le 10 juillet 2009, le Tribunal se penche sur le caractère abusif ou non de la façon dont Cosoltec met de l'avant sa défense et demande reconventionnelle, et en particulier sur les prétentions de Laferté que la façon abusive dont les engagements ont été tenus le 29 mai 2009 requiert sanction judiciaire.

[61] Le Tribunal doit appliquer les règles nouvelles, énoncées à la loi modificative.

[62] Pour les motifs déjà exprimés, le Tribunal n'est pas d'accord avec la prétention de Cosoltec que les règles nouvelles ne seraient applicables qu'en situation de SLAPP.

d) Les engagements en cours d'interrogatoire

[63] Avant de cerner les principales exceptions, énonçons deux règles indissociables du bon fonctionnement du processus judiciaire.

[64] Règle n° 1: une partie doit tenir les engagements qu'elle prend à l'intérieur du processus judiciaire, notamment quand son représentant désigné est interrogé au préalable.

[65] Règle n° 2 : un avocat doit tenir ses engagements, tant envers la partie adverse qu'envers le tribunal si le processus judiciaire est en marche. Ce n'est pas une distinction fondamentale que l'engagement soit exprimé par l'avocat en tant qu'officier de justice ou en tant que mandataire *ad litem* de son client.

¹⁷ C'est trop souvent parce que l'avocat qui interroge n'a pas pris la précaution de prévenir avant le jour de l'interrogatoire qu'il réclamerait le document en question.

[66] Ces règles fondamentales prévalent même en l'absence d'ordonnance judiciaire fixant une échéance péremptoire. On ne peut distinguer entre un engagement que l'on est obligé de tenir, d'une part, et un engagement non validé par un juge et qui ne constituerait jusque là qu'un vœu pieux, d'autre part.

[67] Dans l'arrêt *Djoufo c. Isabelle*¹⁸, la Cour d'appel réforme un jugement de la Cour supérieure qui faisait trop peu de cas d'engagements souscrits durant un interrogatoire préalable, même si aucun jugement n'ordonnait qu'ils soient tenus. La Cour d'appel insiste qu'une partie doit tenir ses engagements avant de pouvoir exiger de la partie adverse qu'elle procède à l'étape subséquente du déroulement de l'instance.

[68] Un engagement pris durant un interrogatoire préalable prévu au *Code de procédure civile* s'inscrit dans le cadre du processus judiciaire et constitue nécessairement un engagement envers le tribunal.

[69] Il est vrai qu'au Québec, le *Code de déontologie des avocats*¹⁹ ne comporte aucune disposition spécifique traitant explicitement des engagements. À cet égard, la situation est différente en Ontario²⁰ et en Colombie-Britannique²¹, notamment.

[70] Mais le *Code de déontologie des avocats* comporte des dispositions plus générales, dont celles-ci :

2.05 L'avocat doit éviter tout procédé purement dilatoire et coopérer avec ses confrères pour assurer la bonne administration de la justice.

3.03.01 L'avocat doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable.

4.03.03 L'avocat ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

[71] Est donc irrecevable toute idée qu'un avocat québécois ne serait pas astreint aux mêmes règles rigoureuses qu'un confrère d'une autre région du Canada, au moment de tenir un engagement tenu dans le cadre de procédures judiciaires.

[72] Le *Code de déontologie professionnelle* de l'Association du Barreau canadien²² est catégorique :

¹⁸ AZ-02019161 (C.A.)

¹⁹ R.R.Q., c. B-1, r.1.

²⁰ Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*, règle 4.01(7) : « L'avocat ou l'avocate qui prend un engagement envers le tribunal ou envers un autre titulaire de permis en cours d'instance respecte cet engagement strictement et scrupuleusement »; www.lsuc.on.ca/fr/lawyer_regulation.

²¹ Law Society of British Columbia, *Annotated Professional Conduct Handbook*, chapitre 11, règle 7 : « A lawyer must/(a) not give an undertaking that cannot be fulfilled, /(b) fulfill every undertaking given, and /(c) scrupulously honour any trust condition once accepted »; www.lawsociety.bc.ca/publications_forms/handbook.

²² Version à jour en février 2006; www.cba.org/abc/activities_f/pdf/codeofconduct06.pdf.

14. Tout engagement pris par l'avocat envers le tribunal ou envers un de ses confrères en cours d'instance doit être scrupuleusement observé. À moins d'être clairement détaillé par écrit, l'engagement de l'avocat constitue une promesse personnelle et entraîne sa propre responsabilité²³.

[73] L'Association du Barreau canadien n'est pas un ordre professionnel réglementant l'exercice de la profession. Au Québec, ce rôle incombe au Barreau du Québec (et à la Chambre des notaires). Mais ce *Code de déontologie professionnelle* exprime les normes auxquelles le public et les tribunaux sont en droit de s'attendre quant aux activités professionnelles d'un avocat canadien, quel que soit sa province ou son territoire de résidence²⁴.

[74] D'ailleurs, le *Guide de courtoisie professionnelle*²⁵ du Barreau de Montréal reprend des règles de conduite analogues :

L'avocat respecte les engagements souscrits envers ses confrères, qu'ils soient verbaux ou écrits.

Si l'avocat prend un engagement à l'égard duquel il n'entend pas se lier personnellement, il doit l'indiquer clairement.

[75] Tout cela pour conclure que les tribunaux québécois s'attendent à ce qu'un avocat tienne scrupuleusement et diligemment les engagements souscrits durant un interrogatoire préalable²⁶. C'est ici une application concrète de l'obligation de bonne foi codifiée à l'article 7 du *Code civil du Québec* et à l'article 4.1 *C.p.c.*

[76] Le *Code de procédure civile*, aux articles 4.1 et 46, reconnaît la compétence inhérente des tribunaux d'intervenir pour veiller au bon déroulement de l'instance, en rendant les ordonnances appropriées à cette fin. La loi modificative énumère une gamme de remèdes, solutions et sanctions dont les tribunaux disposent et que le *Code de procédure civile* n'énonçait pas explicitement avant le 4 juin 2009.

²³ Chapitre IV, règle 14.

²⁴ *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235. Pour une analyse plus complète : I. ELLYN et N.J.L. BARMANIA, *Undertakings in and out of Court*, www.ellynlaw.com/PDFS/undertakings%20outof%20court.pdf; K. LYSYK, A.M. DODEK, J.G. HOSKINS, *Barristers & Solicitors in Practice*, LexisNexis, édition à feuilles mobiles, p. 5.73, paragr. 5.209; B.G. SMITH, *Professional Conduct for Lawyers and Judges*, 3^e édition, Maritime Law Book, 2007, ch. 9.

²⁵ www.barreaudemontreal.qc.ca/pages/H_PS-01.htm, p. 5. Ce *guide* n'a pas valeur de texte normatif. Il a « avant tout une portée pédagogique » (p. 2). Il reflète l'obligation déontologique suivant laquelle « l'avocat doit en tout temps avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie » (p. 3).

²⁶ L. DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 3^e édition, Wilson & Lafleur, 2001, p. 313, paragr. 842.

[77] Les règles nouvelles n'ont pas aboli la possibilité pour une partie de présenter une requête en vue de la délier d'engagements dont la tenue s'avère impossible²⁷, ou encore, en contestation d'une requête de la partie adverse, de justifier son retard ou démontrer sa bonne volonté face à des obstacles majeurs et difficilement surmontables²⁸.

C. APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

[78] Une récapitulation est de mise.

[79] L'avocate de Cosoltec a souscrit 96 engagements durant l'interrogatoire de Mme Wasilkowski, les 15 et 16 décembre 2008.

[80] Par contre, la même avocate a objecté quant à 22 d'entre eux. Ces 22 objections ont été tranchées à l'audience du 9 juin 2009. Dans les cas où l'objection a été, soit retirée, soit rejetée, un processus distinct suit son cours quant à la tenue des engagements correspondants.

[81] Par ailleurs, à l'audience du 9 juin 2009, l'avocat de Laferté s'est déclaré satisfait de la tenue de 49 autres engagements.

[82] Il reste 30 engagements problématiques à ce stade. L'avocat de Laferté les classe en deux catégories :

- les engagements nullement tenus;
- les engagements tenus mais de façon incomplète.

[83] Soulignons que, sauf exception, l'avocate de Cosoltec n'a jamais soulevé d'objection à l'encontre de l'un ou l'autre de ces 30 engagements.

a) Les engagements du 15 décembre 2008 qui ne seraient nullement tenus

Engagement n° 17 : vérifier les incompatibilités entre les plans de structure et d'architecture pour fins de construction transmis à Laferté. Préciser à quelle date les incompatibilités ont été découvertes.

[84] Cosoltec répond : « Certaines incompatibilités ont eu lieu, les modifications au contrat ont déjà été transmises à Structure Laferté en cour(s) de projet ».

[85] Cette réponse est incomplète, inadéquate et inacceptable. Laferté a le droit de vérifier quelles sont les incompatibilités spécifiques et quand Cosoltec en a fait la découverte.

²⁷ *Pépin c. Banque Laurentienne du Canada*, 2005 QCCA 621.

²⁸ Arrêt *Gicquel*, précité; L. DUCHARME, *op. cit. supra*, note 26.

[86] La démarche de Laferté est pertinente car Mme Wasilkowski soutient que telles incompatibilités sont fréquentes (p. 82 des notes sténographiques) et ne sont généralement décelées qu'au moment où le sous-traitant trace ses dessins techniques (p. 83).

Engagement n° 18 : transmettre la liste des modifications apportées aux plans de l'architecte et la liste des modifications apportées aux plans de l'ingénieur séparément, avec la date et la nature des modifications apportées à chacun de ces plans, ainsi que les motifs.

[87] Cosoltec répond :

Avenant de modification A-001 à A-027, du 26 juin 2007 au 15 juillet 2008.

Directive(s) en structure S-01 à S-20, du 21 juin 2007 au 15 février 2008.

Elles touchent une ou plusieurs spécialités.

[88] Les avocats conviennent que les directives ont été communiquées dans le cadre du dossier judiciaire, mais pas les avenants.

[89] Cosoltec ne peut invoquer un document sans le communiquer simultanément.

Engagement n° 19 : fournir tous les rapports journaliers de chantier ayant été tenus par Pierre Lavigne.

[90] Mme Wasilkowski a préalablement indiqué que M. Lavigne remplit les rapports de chantier pour Cosoltec (p. 96-98), à titre de surintendant (p. 16).

[91] Cosoltec répond: « Documents archivés non trouvés, ils seront remis si trouvés »

[92] Cette réponse est inacceptable et manifeste de la désinvolture : il est inconcevable que des documents aussi primordiaux soient introuvables cinq mois et demi après que l'engagement ait été souscrit.

[93] Dans la sauvegarde du *fair play* du processus judiciaire, il est inéquitable que Laferté s'expose à ce que ces documents surgissent de nulle part, potentiellement à quelques jours du début du procès.

Engagement n° 20 : fournir les procès-verbaux des réunions de chantier ou réunions spéciales dans le cadre de ce projet qui vont refléter les différents efforts, problèmes et difficultés de coordination rencontrés.

[94] Cosoltec répond : « Les procès-verbaux des réunions ont été transmis à Structure Laferté tout au long du projet ».

[95] Cette réponse est inacceptable :

- généralement parlant, il n'est jamais suffisant de tenir un engagement sur le simple refrain : « vous n'en avez pas besoin, vous le savez déjà »;
- en effet, Laferté peut bel et bien détenir copie de divers procès-verbaux, mais a le droit de vérifier si elle les détient tous;
- Laferté peut s'assurer que les procès-verbaux n'ont pas été altérés;
- Laferté peut exiger de Cosoltec qu'elle précise où, dans les procès-verbaux, sont mentionnées les particularités énumérées dans l'engagement.

[96] L'engagement n° 20 est valablement requis pour vérifier l'affirmation de Mme Wasilkowski que certaines réunions de chantier servent à discuter avec les divers sous-traitants de « questionnements par rapport à des modifications, avenants ou ordres de changement » (p. 109).

[97] Il ne suffirait pas que les procès-verbaux aient déjà été transmis à Laferté, ce que la preuve ne reflète pas de toute façon.

Engagement n° 21 : fournir la date de transmission et preuve de transmission de l'échéancier D-2 à Structure Laferté.

[98] Cosoltec répond : « L'échéancier a été remis à Structure Laferté en main(s) propre(s) lors d'une réunion de chantier ».

[99] Cette réponse implique qu'il n'existe pas de document autonome prouvant la remise de l'échéancier D-2. Mais Cosoltec ne tient pas son engagement de préciser la date de remise.

[100] On verra quant à l'engagement n° 22 que, malgré les apparences, l'échéancier D-2 n'est pas celui qui était annexé au contrat D-1/P-3. L'échéancier contractuel serait verbal selon le témoignage de Mme Wasilkowski.

Engagement n° 22 : fournir une copie de l'échéancier qui accompagnait le contrat P-3 si ce n'est pas l'échéancier D-2.

[101] Cosoltec répond : « Nous vous référons à la clause 2.10 et au paragraphe 8 de la pièce D-1 » (contrat entre Cosoltec et Structure Laferté).

[102] Cette réponse est mystificatrice *a priori* car elle réfère à des stipulations contractuelles et non à un échéancier proprement dit.

[103] Il faut le témoignage de Mme Wasilkowski à l'audience du 9 juin 2009 pour comprendre que, selon Cosoltec, Laferté a accepté de signer le contrat de sous-traitance le 6 juillet 2007 (D-1/P-3) sans que celui-ci réfère à un échéancier écrit. Selon elle, cela donnait à Cosoltec les coudées franches d'édicter un échéancier verbal,

modifiable à volonté jusqu'à ce qu'un premier échéancier écrit (D-2) soit émis, le 28 août 2007. Celui-ci ne constituait donc pas de « l'échéancier initial » tel que les actes de procédure de Cosoltec le laissent entendre.

[104] Le Tribunal considère que la réponse de Cosoltec à l'engagement n° 22 cherchait à masquer délibérément cette situation et les prétentions que Cosoltec cherche à en tirer.

Engagement n° 23 : fournir la copie de l'échéancier original avec toutes ses modifications jusqu'à la fin.

[105] Cosoltec répond : « Le document a été archivé et n'a pu être localisé. Il vous sera transmis dès que localisé ».

[106] Cette réponse est inacceptable compte tenu des observations du Tribunal en regard des engagements n° 19 et n° 22.

Engagement n° 26 : transmettre une copie de toutes les directives, précisions ou instructions émises à compter du 03-10-2007 par l'un ou l'autre des professionnels au dossier soit par rapport à Structure Laferté ou à Luc Lyonnais ou Groupe immobilier Lyonnais²⁹ y compris les ordres de changement, demandes de changement, avenants, toutes précisions, peu importe le terme utilisé.

[107] Cosoltec répond : « Voir l'engagement n° 18 ».

[108] La réponse quant à l'engagement n° 18 est reproduite au paragraphe [87] ci-haut.

[109] Le Tribunal statue tout comme pour l'engagement n° 18.

Engagement n° 30

[110] Laferté se ravise à l'audience et déclare se satisfaire de la façon dont Cosoltec a tenu cet engagement.

b) Les engagements du 15 décembre 2008 qui seraient incomplètement tenus

Engagement n° 1 :

- fournir la date de début et de fin de l'emploi (de Mme Wasilkowski) chez ABCP Architecture;
- la date de début et de fin d'emploi chez Nazar Architectes;
- la date de début et de fin d'emploi chez Cohen et Rubin;
- la date de début et de fin d'emploi chez Manon Renault Architecte.

²⁹ Installateurs des éléments préfabriqués livrés par Laferté.

[111] Laferté se plaint qu'il manque les deux dates en lien avec Cohen et Rubin.

[112] *De minimis non curat praetor*³⁰.

Engagement n° 2 : fournir une copie couleur des échéanciers D-2 et D-3.

[113] Cosoltec produit ces échéanciers, mais en noir et blanc.

[114] La plainte de Laferté est légitime car ces échéanciers comportent des traits dont les différentes couleurs ont une signification pour le lecteur.

Engagement n° 13 : préciser le nombre d'occasions avec les dates où on aurait déchargé des remorques de matériel sans l'installer directement et pourquoi.

[115] Cosoltec répond : « (À) une occasion, plus ou moins le 30 octobre 2007, elle a été déchargée le lendemain matin.

[116] Laferté se plaint que Cosoltec ne précise pas pourquoi.

[117] La réponse traduit de la nonchalance par Cosoltec, mais on peut déduire qu'une remorque n'a été déchargée que le lendemain de son arrivée au chantier mais qu'aucune n'a été déchargée sans que l'installation suive immédiatement.

Engagement n° 27 : vérifier si suite à l'émission des directives, changements, instructions ou demandes de changement des professionnels, Cosoltec a réclamé ou mentionné une modification à l'échéancier ou une prolongation de délai.

[118] Cosoltec répond : « Aucune réclamation de prolongation de chantier n'a été réclamée au client vu l'impact minime des directives en charpenterie ».

[119] Laferté se plaint du mutisme de Cosoltec quant à une possible modification.

[120] Le Tribunal infère de ce mutisme qu'aucune demande de modification n'a été soumise au client, Les Habitations Loge-accès inc.

Engagement n° 34 : fournir un C.D. des photos prises par Pierre Lavigne en cours de chantier pour suivre l'avancement des travaux plus la date des photos prises (**on ne sait pas si en copiant le fichier la date qui s'imprimera sera la date du fichier copié ou celle des photos prises, à vérifier).

[121] Cosoltec fournit sept photographies, sans mention de date.

³⁰ Expression du droit romain antique signifiant : les tribunaux ne doivent pas se saisir des litiges insignifiants.

[122] Pourtant, durant l'interrogatoire du 15 décembre 2009, Mme Wasilkowski explique que M. Lavigne, « pour avoir une idée de l'avancement des travaux » (p. 226) prenait des photos « aux deux (2), trois (3) jours à peu près » (p. 226).

[123] Témoignant le 9 juin 2009, elle estime que le nombre de photos se situe entre 100 et 150.

[124] À l'audience du 9 juin 2009, Mme Wasilkowski explique qu'elle a sélectionné quelques photos d'ensemble montrant l'état d'avancement du chantier. Elle a constaté que la date de chaque photographie apparaît sur le CD mais pas sur une photo reproduite sur papier à même le CD, d'où le résultat quant aux photos remises à Laferté.

[125] Cosoltec ne pouvait procéder de cette façon. Elle devait rendre accessibles toutes les photos, sans droit de sélection selon quelque critère que ce soit. De plus, elle devait remettre un double du CD puisque cela semble la seule façon de dater les photos, information indispensable pour la gestion du litige.

Engagement n° 37 : vérifier le moment où Mme (Wasilkowski) a été avisée que la dalle au sol du bâtiment A était supérieure à l'élévation prévue aux plans et (la) date à laquelle elle a informé Structure Laferté (+ preuve de communication, voir eng. # 38).

[126] Cosoltec répond : « Structure Laferté a été informée au début d'octobre 2007 ».

[127] Cette réponse est inacceptable. Cosoltec ne produit aucune preuve de la transmission de l'information correspondante à Laferté. De plus, Cosoltec ne divulgue pas quand elle a connu la différence d'élévation de la dalle, ce qui permettrait de vérifier si elle en a informé diligemment Laferté.

[128] Voici un autre cas où Cosoltec manifeste une réticence tangible et prive la partie adverse d'informations stratégiques.

Engagement n° 42 : fournir une copie de l'attestation de prise de possession anticipée.

[129] Cosoltec produit une attestation du 1^{er} septembre 2008, portant le n° 02, mais qui ne concerne que les sections A1 à A5 du Bâtiment A. Ce document réfère à « l'annexe ci-jointe » sans que Cosoltec la produise.

[130] Or, il n'est pas controversé que le Bâtiment A comprend aussi les sections A6 et A7, et que le projet global comporte également le Bâtiment B.

[131] Mme Wasilkowski témoigne le 9 juin 2009 qu'elle n'est pas parvenue à retracer l'attestation n° 01, et que le document produit est le seul que Cosoltec possède encore.

[132] Pourtant son affidavit du 29 mai 2009 est muet à cet égard, malgré les termes explicites de l'ordonnance prononcée par le juge Chabot le 14 mai 2009, auxquels Cosoltec déroge de la sorte.

c) Les engagements du 16 décembre 2008 qui ne seraient nullement tenus

Engagement n° 23 : à partir du tableau D-10, séparer les dépenses pour le Bâtiment A et le (Bâtiment) B (sous objection) et transmettre les preuves de paiement énumérées avec le tableau D-10.

[133] Compte tenu de l'objection partielle, cet engagement consiste ici à fournir les preuves de paiement en lien avec les dépenses énumérées au tableau D-10.

[134] Cosoltec ne transmet rien.

[135] Mme Wasilkowski témoigne le 9 juin 2009 qu'elle considère que l'engagement vise tout l'engagement n° 23. Cette prétention ne résiste pas à analyse sommaire. Mme Wasilkowski tente de se faire justice elle-même.

Engagement n° 24 : fournir le détail des frais de réalisation des travaux en hiver, généraux.

[136] Cosoltec répond : « La réclamation est au proportionnel à l'imputation de retard à chaque sous-traitant concerné par le retard ».

[137] Cosoltec considère que le chantier aurait dû se terminer durant l'automne 2007 et impute à divers sous-traitants, dont Laferté, les coûts additionnels en raison de travaux hivernaux.

[138] Cela dit, Cosoltec ne produit pas le détail de tels coûts additionnels.

[139] Mme Wasilkowski en convient quand elle témoigne le 9 juin 2009, ajoutant avoir éprouvé des difficultés à comprendre en quoi consistait cet engagement. C'est peu crédible, d'autant plus que Mme Wasilkowski ne fait état d'aucune démarche auprès de la partie adverse par elle-même ou l'avocate de Cosoltec pour clarifier une ambiguïté, le cas échéant.

Engagement n° 26

[140] À l'audience du 9 juin 2009, Laferté se déclare satisfaite des renseignements fournis.

Engagement n° 28 : fournir (les) factures et (les) preuves de paiements relatives aux bons de commandes produits sous la cote D-9.

[141] Cosoltec se conforme à l'engagement quant à l'un des fournisseurs de matériaux (Rona Bibeau) mais pas quant aux deux autres, Charpente SM et United Rentals.

[142] Mme Wasilkowski admet et invoque une erreur d'inattention.

[143] Il est révélateur que cette erreur n'a pas été dépistée à temps chez Cosoltec ni chez ses avocats, pourtant responsables des procédures judiciaires.

Engagement n° 30 : vérifier où sont les 259 ancrages manquants ou voir s'ils ont été retournés, si oui fournir le document de retour, ref. facts. P-4.

[144] Les ancrages en question servent au transport sécuritaire des éléments préfabriqués jusqu'à leur installation. Laferté crédite les ancrages quand on les lui retourne. Un litige mineur concerne 259 ancrages retournés ou non.

[145] Cosoltec répond : « Tous les ancrages ont été retournés », mais sans joindre quelque bordereau d'expédition ou « document de retour » quelconque.

[146] Témoignant le 9 juin 2009, Mme Wasilkowski reconnaît avoir omis jusqu'à ce moment de certifier que Cosoltec ne détient aucun « document de retour ».

Engagement n° 41 : vérifier et confirmer le cas échéant si on a demandé à Manoir Forger de retarder ou suspendre les livraisons de balcons et fournir l'écrit qui en fait mention.

[147] Selon l'échéancier de construction, Manoir Forger était le sous-traitant chargé de livrer les rampes de balcon après installation des éléments fournis par Laferté.

[148] Laferté cherche à vérifier si les retards que Cosoltec lui impute se sont répercutés sur les livraisons de Manoir Forger, sous-traitant en aval dans « la chaîne de montage ».

[149] Or, Cosoltec répond : « Manoir Forger a suivi l'échéancier demandé à l'exception des endroits déjà précisés dans la pièce justificative D-6 » (suivi de l'échéancier charpente).

[150] Cette réponse est un faux-fuyant. Elle omet d'indiquer si, oui ou non, Cosoltec s'est adressée à Manoir Forger (verbalement ou par écrit) au sujet d'un retard dans l'exécution de l'échancier.

[151] C'est un manque de *fair play* inacceptable que de référer la partie adverse à un document complexe pour qu'elle y découvre le renseignement demandé, si elle en est capable.

Engagement n° 44 : vérifier et indiquer si le témoin reconnaît l'extra qui figure à la facture du 8-11-2007. Si elle le nie, dire pourquoi; si elle l'admet, confirmer qu'elle l'admet.

[152] Cosoltec répond : « Cosoltec nie reconnaître qu'il y a un extra dans la facture n° 3000793 et ne reconnaît pas l'extra de la facture n° 30000792 tel que déjà mentionné ».

[153] Laferté se plaint que cette réponse n'indique pas pourquoi l'extra est ainsi démenti.

[154] Même si Cosoltec aurait pu être plus explicite, il va de soi qu'une activité de construction ne constitue pas un extra quand elle est incluse dans le contrat de base. C'est manifestement la position de Cosoltec. Laferté se plaint à tort.

Engagement n° 45

[155] À l'audience du 9 juin 2009, Laferté renonce à se plaindre quant à la tenue de cet engagement.

d) Les engagements du 16 décembre 2008 qui seraient incomplètement tenus

Engagement n° 2 : fournir les rapports d'inspections conduites par les professionnels jusqu'à ce jour.

- + liste des déficiences émanant de ces derniers;
- + liste des travaux à parachever pour bâtiments A et B, détaillés par les professionnels.

[156] Laferté se plaint de ne recevoir que des listes de déficiences, mais pas de rapports d'inspection ni de listes des travaux à parachever. Pourtant, le document que Cosoltec a produit en tenant l'engagement n° 42 du 15 décembre 2008 mentionne l'engagement par Cosoltec de « corriger les déficiences des listes des professionnels contenue(s) dans l'annexe ci-jointe ».

[157] Témoignant le 9 juin 2009, Mme Wasilkowski explique que Cosoltec a produit exhaustivement les documents existants. Il n'existe ni rapport d'inspection distinct ni liste de travaux à parachever sauf que l'ultime liste de déficiences (celle du 15 octobre 2008) tient lieu de cette dernière.

[158] Cosoltec aurait dû fournir de telles explications au plus tard le 29 mai 2009. Ses réticences trahissent ici encore un procédé tactique inacceptable.

Engagement n° 18 : il y avait dans l'échéancier des semaines prévues pour la correction des déficiences, mais ça a nécessité moins de jours. Me Vlasak veut savoir combien de jours de moins ça a pris.

[159] Cosoltec produit deux documents énumérant diverses déficiences et corrections mais rien qui précise le renseignement requis, soit le nombre de jours.

[160] L'affidavit du 29 mai 2009 est muet à ce sujet mais à l'audience du 9 juin 2009, Mme Wasilkowski se dit incapable de répondre.

[161] On reconnaît ici la guerre d'usure à laquelle Cosoltec se livre.

Engagement n° 20 : vérifier si (le) salaire de M. Grennan³¹ et celui du témoin font partie des frais généraux :

- aussi ventiler le paragraphe 27.1 avec les documents explicatifs pour les frais généraux plus les factures explicatives, et les preuves de paiement à l'exception des salaires.
- Me Vlasak veut aussi savoir les périodes concernées par ce paragraphe (27.1), de quelle date à quelle date, date de début et date de fin pour le calcul de 1 415 \$.

[162] Cosoltec répond : « Le salaire de M. Grennan n'est pas inclus, voir la ventilation fournie à l'engagement 19 b). Les coûts de 1 415 \$/jour sont applicables du début à la fin du projet ».

[163] La demande reconventionnelle réclame 135 361,12 \$ dont plus de la moitié est décrite au paragraphe 27.1 :

27.1 Frais additionnels d'administration et conditions générales résultant du retard de (Laferté) (48 jours X 1 415 \$) + 15 % pour administration et profits = 78 108 \$.

[164] Laferté veut donc vérifier à partir de quelles variables le *per diem* de 1 415 \$ est établi.

[165] Pourtant, l'engagement n° 19 du 16 décembre 2008 lui fournit la ventilation des 1 415 \$, bien qu'il s'agisse apparemment de montants estimés au dollar près. Le total des neuf éléments est bien de 1 415 \$.

[166] Laferté se plaint à tort à cet égard.

Engagement n° 40 : fournir l'explication avec la pièce justificative pour la charge renversée apparaissant à la ligne 142 de la pièce D-9.

[167] Cosoltec répond : « La nacelle louée exclusivement pour faire les travaux correctifs de Structure Laferté a dû être dégagée d'une cour anglaise au printemps. Une pépinière au taux de 135 \$ de l'heure X 4 heures a dû être louée pour la désengager ».

³¹ Président de Cosoltec (pièces P-5 et P-7).

[168] Laferté se plaint que Cosoltec n'a pas joint la pièce justificative pour la location de la pépinière.

[169] Mme Wasilkowski témoigne que cette pièce justificative n'existe pas. Elle dit ne pas avoir compris le sens du mot « avec ». Le juge lui mentionne alors qu'il reproduira cette réponse dans le présent jugement...

Engagement n° 42 : vérifier et confirmer les dates auxquelles SM a travaillé la correction des déficiences de Lyonnais (fournir, ex, (le) bon de commande demandant à SM de corriger les déficiences et (la) facture de SM pour ces travaux).

[170] Cosoltec produit quatre factures de 9191-4894 Québec inc. (soit Charpente SM). Ces factures sont datées d'avril 2008 mais ne précisent pas les dates d'exécution des travaux ni leur nature. Il manque par ailleurs le bon de commande de Cosoltec.

[171] À ce sujet, les notes sténographiques du 16 décembre 2008, entre les pages 285 et 287, reproduisent des échanges entre avocats et expliquent clairement ce que Laferté veut vérifier, à juste titre. L'avocate de Cosoltec en convient durant l'interrogatoire.

[172] Par sa réponse incomplète et non concluante, Cosoltec fait défaut de se conformer à l'engagement n° 42.

Engagement n° 46 : vérifier et confirmer les raisons qui ont motivé la décision de suspendre l'exécution des travaux du 28-09 au 15-10-2007 de la part de Cosoltec.

[173] Cosoltec répond : « voir (la) correspondance pièce justificative D-5 ».

[174] Or, la lettre D-5 annonce la suspension des travaux mais sans fournir de raison proprement dite.

[175] Laferté est justifiée de se prémunir contre une tentative de preuve par Cosoltec au-delà de la teneur de la lettre D-5.

e) Appréciation globale

[176] Il ne s'agit pas d'un cas où l'on tenterait de piéger Cosoltec en raison d'oublis isolés, résultant d'inadvertance excusable.

[177] Plutôt, le comportement de Cosoltec dénote une désinvolture caractérisée face aux engagements des 15 et 16 décembre 2008. Il en résulte que le déroulement de l'instance est paralysé depuis bientôt sept mois. Par comparaison, le législateur exige de Laferté qu'elle mette le dossier en état à l'intérieur d'un délai de rigueur de 180 jours (article 151.1 C.p.c.).

[178] Le Tribunal constate ceci :

- Cosoltec ne s'est objectée à aucun des 30 engagements traités dans le présent jugement (sauf exception dûment notée). Personne ne soutient qu'ils seraient déraisonnables, extravagants, inutiles ou non-pertinents;
- ce n'est que le 9 juin 2009, de façon implicite et fragmentaire, que Cosoltec fait valoir que certaines réponses escamotées doivent être considérées comme autant de demandes d'être déliée des engagements correspondants;
- Cosoltec a, pratiquement parlant, consenti à l'ordonnance du juge Dubois quand, le 12 février 2009, il prévoyait que les engagements seraient produits au plus tard le 27 février 2009, soit 15 jours plus tard. Deux mois et demi après la tenue de l'interrogatoire, tout cela semblait adéquat et raisonnable, même conciliant;
- Cosoltec ne paraît pas s'être activée sur réception de la requête du 1^{er} mai 2009, si bien que le juge Chabot a dû servir un ultimatum accordant un délai de grâce jusqu'au 29 mai 2009, péremptoirement;
- Cosoltec n'a pas fourni quelque engagement avant la date ultime du 29 mai 2009, alors qu'elle a procédé en bloc;
- fondamentalement, Cosoltec n'accepte aucun reproche sérieux quant à sa façon de tenir ses engagements, reprochant plutôt à Laferté de monter sur ses grands chevaux. Cosoltec ne propose pas de parfaire la tenue de ses engagements;
- pourtant, dans plusieurs cas, Cosoltec omet significativement de se conformer à l'engagement auquel elle a souscrit :
 - le 15 décembre 2008 : engagements n^{os} 2, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 34, 37 et 42;
 - le 16 décembre 2008 : engagements n^{os} 2, 18, 23, 24, 41, 42 et 46;
- les manquements répétés et systématiques de Cosoltec, analysés dans leur ensemble, ne sont pas attribuables à de la maladresse et de l'inexpérience. Cosoltec est représentée par avocats;
- plutôt, on discerne la trame d'une stratégie d'épuisement de la partie adverse, consistant à des réticences, des faux-fuyants et à la non-divulcation délibérée d'informations et arguments significatifs;
- Cosoltec avance diverses représentations pour refuser de payer les matériaux livrés et pour tenir Laferté responsable de retards sur le chantier. Mais Cosoltec est très réticente à ouvrir son jeu et à fournir la documentation permettant de valider ses prétentions.

[179] Dans notre régime de procédure civile, une partie peut alléguer ce qu'elle veut, sans devoir au départ en attester la véracité par serment. Mais l'heure de vérité survient souvent au moment de répondre sous serment aux questions de la partie adverse et de fournir les documents permettant de vérifier qui dit vrai.

[180] Une partie ne peut impunément cultiver un suspense artificiel jusqu'au procès au fond.

[181] On est ici en présence d'une partie agissant abusivement au sens de l'article 54.1 *C.p.c.* soit de manière dilatoire, vexatoire, déraisonnable et de manière à nuire indûment à la recherche par Laferté d'informations pertinentes.

[182] La Cour d'appel insiste que le rejet sommaire de l'action (ou de la défense si le défendeur est à blâmer) est la sanction extrême, à réserver aux cas les plus graves.

[183] Le cas sous étude, bien que répréhensible, n'appartient pas à la catégorie des plus graves, ne serait-ce qu'en raison du fait que, bon gré mal gré, Cosoltec a tenu le 29 mai 2009 une cinquantaine d'engagements de façon satisfaisante, soit un peu plus de la moitié d'entre eux.

[184] Avec la loi modificative de juin 2009, le législateur invite le Tribunal à imposer une sanction qui correspond à l'ampleur et aux caractéristiques de l'abus procédural.

[185] Parmi la gamme de remèdes énumérés aux articles 54.3 et 54.4 *C.p.c.*, le Tribunal opte pour celui de « supprimer une conclusion ou en exiger la modification », ce qui, couplé à l'article 169 *C.p.c.*, comporte de « radier des allégations concernées ».

[186] En effet, il serait inéquitable que Cosoltec mette de l'avant certaines prétentions qu'elle serait créancière plutôt que débitrice, mais se défile au moment où elle doit divulguer les éléments de preuve qui prouveraient ou infirmeraient les prétentions en question.

[187] En l'espèce, les principaux éléments de la théorie de cause à l'égard desquels Cosoltec se conduit de façon abusive sont :

- le retard de l'échéancier de construction en raison des agissements fautifs de Laferté;
- le quantum des coûts additionnels découlant d'un délai excédentaire de 48 jours pour l'exécution des travaux;
- le quantum des travaux correctifs requis en raison de déficiences dans les matériaux livrés par Laferté.

[188] Par conséquent, la sanction appropriée consiste à radier définitivement les allégations correspondantes, soit les paragraphes 21, 27, 28 et 29 de la défense et

demande reconventionnelle, et d'interdire à Cosoltec de tenter, par amendement ou autrement, de réintroduire telles allégations d'ici le jugement au fond.

[189] Ces paragraphes sont rédigés ainsi :

21. Or, les travaux de la demanderesse-défenderesse reconventionnelle se sont terminés le ou vers le 5 février 2008 avec plus de 48 jours de retard prolongeant ainsi la durée du chantier pendant l'hiver, ce qui a causé un préjudice plus que considérable à la défenderesse-demanderesse reconventionnelle, le tout tel qu'il appert du *suivi de l'échéancier charpente*, communiqué aux parties comme pièce **D-6**.

27. À la lumière de ce qui précède, la défenderesse-demanderesse reconventionnelle est bien fondée de réclamer de la demanderesse-défenderesse reconventionnelle une somme de 135 361,12 \$ lequel montant se ventile comme suit :

27.1	Frais additionnels d'administration et conditions générales résultant du retard de la demanderesse-défenderesse reconventionnelle (48 jours X 1 415,00 \$) + 15 % pour administration et profits :	78 108,00 \$
27.2	Coût additionnel de chauffage + 15 % administration et profits :	29 283,33 \$
27.3	Coût additionnel inhérent à la saison hivernale + 15 % de profits et administration :	11 381,78 \$
21.4	Travaux correctifs, matériaux manquant et l'enlèvement des baguettes d'aspenite + 15 % de profits et administration, le tout tel qu'il appert du tableau récapitulatif et des bons de commandes dénoncés en liasse sous D-9 :	16 588,01 \$
Total :		135 361,12 \$

28. Quant aux dommages réclamés résultant des conditions hivernales, la défenderesse-demanderesse réclame de la demanderesse-défenderesse un montant calculé au prorata des délais qui lui sont imputables sur l'ensemble du retard de chantier, soit 48 jours/107 jours, dont 45 % des frais inhérents aux retards de chantier, le tout tel qu'il appert du mémorandum portant le numéro M-093, du tableau récapitulatif pour les frais d'hiver et des factures à son soutien, dénoncés aux parties, en liasse, comme pièce **D-10**;

29. La défenderesse-demanderesse reconventionnelle a appliqué le même pourcentage pour les frais de chauffage imputés à la demanderesse-défenderesse reconventionnelle, le tout tel qu'il appert du tableau récapitulatif pour les frais de chauffage et des factures à son soutien, dénoncés aux parties, en liasse, comme pièce **D-11**;

[190] Par voie de conséquence, il convient de radier la production des pièces D-6, D-9, D-10 et D-11, qui sont invoquées aux paragraphes radiés.

[191] Finalement, le Tribunal doit ordonner à Cosoltec inc. d'amender les conclusions de sa défense et demande reconventionnelle après avoir recalculé le quantum en cause, en conséquence de la radiation des paragraphes 21 et 27 à 29.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[192] **ACCUEILLE** en partie la requête pour rejet de Structure Laferté inc.;

[193] **RADIE** les paragraphes 21, 27, 28 et 29 de la défense et demande reconventionnelle de Cosoltec inc.;

[194] **RADIE** la production des pièces D-6, D-9, D-10 et D-11;

[195] **INTERDIT** à Cosoltec inc. de tenter, par amendement ou autrement, de réintroduire telles allégations et telles pièces d'ici le jugement au fond;

[196] **ORDONNE** à Cosoltec inc. de modifier les conclusions de sa défense et demande reconventionnelle quant aux montants d'argent réclamés en conséquence de la radiation des paragraphes et des pièces, le tout dans les 15 jours du présent jugement;

[197] **LE TOUT** avec dépens.

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Justin Gravel
HEENAN BLAIKIE
Avocats de la demanderesse-
défenderesse reconventionnelle

Me Caroline Léonard
CARDINAL LÉONARD DENIS
Avocats de la défenderesse-
demanderesse reconventionnelle

Date d'audience : 9 juin 2009